

Fiche 9 : L'alerte

La Direction générale de la santé (DGS) a souhaité approfondir la question de la participation des usagers-citoyens au système de santé à travers plusieurs démarches. A cette fin, elle a confié à Planète Publique la réalisation d'une étude sur les différents modes de participation, réalisée à partir d'une cinquantaine d'entretiens et d'une revue documentaire. Ce travail a abouti à la production de deux rapports : un rapport stratégique et un autre, complémentaire et plus opérationnel, prenant la forme de 12 fiches thématiques. La présente fiche est un extrait de ce deuxième rapport.

Le contenu de cette fiche relève de la seule responsabilité des consultants de Planète Publique et n'engage ni la DGS, ni les membres de l'instance de suivi de l'étude.

▪ Etat des lieux

❖ Définition de l'alerte et du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est un terme générique désignant une personne ou un groupe de personnes ayant découvert un élément menaçant pour l'Homme ou l'environnement, et qui décide de porter ces éléments à la connaissance d'instances officielles, d'association ou des médias.

Les lanceurs d'alerte sont donc les premiers à faire émerger un risque potentiel, avant tout consensus scientifique ou politique à son sujet. Il peut également s'agir de porter à connaissance des informations sur une catastrophe sanitaire.

❖ Conséquence de l'alerte

La notion de lanceur d'alerte est apparue avec l'émergence de nouveaux risques, notamment environnementaux, et leurs conséquences sur la santé.

L'alerte s'articule avec le principe de précaution, en trouvant sa place entre « l'alarmisme » et la « négligence ». En effet, dans le champ scientifique, l'alerte constitue le premier signal, avant le consensus scientifique sur un sujet. Parce que la probabilité de survenance du risque n'est pas encore connue, ou encore parce que le risque n'est pas avéré, l'alerte doit trouver une place entre une négligence dommageable et un alarmisme tout autant dommageable.

Le passage entre le signalement du risque potentiel et sa reconnaissance par l'ensemble de la communauté (scientifique, politique, économique, sociale...) peut générer certaines tensions, dont certains cas extrêmes ont été médiatisés. On peut ainsi citer, pour les cas français : André Cicollela (dangerosité de l'éther de Glycol), Christian Vélot (risques liés aux OGM), Carine Mayo (récurrence de cancers pédiatriques dans une école de Vincennes), Jean-François Viel (lien entre nucléaire et leucémies), Irène Frachon (lien entre le Médiator® et problèmes cardiaques), ou

encore Etienne Cendrier et les Robin des Toits (risques liés aux ondes téléphoniques).

En effet, le lanceur d'alerte peut être soumis à des tensions, du fait des intérêts qu'il remet en cause en soulevant le risque (secteur économique, politique...).

▪ **Discussion**

❖ **Faire remonter l'alerte**

Le « statut » du lanceur d'alerte est très variable. Les cas les plus connus sont ceux de chercheurs, mais il peut également s'agir de journalistes, d'élus ou même de citoyens. Dès lors se pose la question de la légitimité à faire émerger une alerte, de l'accueil et de l'étude du risque et de la protection des personnes aux éventuelles pressions.

La question se pose alors de la réception de ces signaux, des procédures à mettre en œuvre pour les entendre et les étudier.

❖ **Les canaux possibles de remontée de l'alerte**

Acteur	Canal	Source de l'alerte
Citoyens	Internet (forum, blog...)	Vécu
Associations	Instance dédiée Internet	Récurrence pour les adhérents
Chercheurs	Instance dédiée	Expérimentation
Autres sources (journaliste, professionnels de santé...)	Instance dédiée	Enquête

Du côté des citoyens, la prise en compte de l'alerte renvoie à l'écoute des signaux faibles. Pour ce qui concerne les associations, un canal spécifique de remontée de l'information peut être mis en place, qui permet d'aboutir à une étude sérieuse du risque.

En effet, l'étude de l'alerte pose la question du statut du lanceur d'alerte. Celui-ci peut être suspectés d'incompétence, de paranoïa voire de malveillance. Toutes les alertes ne peuvent probablement pas être reçues et étudiées de la même manière, au risque de saturer le système et donc son efficacité.

Le Grenelle de l'environnement a été l'occasion pour les acteurs d'échanger sur le statut des lanceurs d'alerte. Ainsi, une proposition de loi¹ vise à institutionnaliser l'étude des alertes : une autorité indépendante pourrait être saisie pour valider le

¹ Rapport de la Mission Lepage concernant « la traduction juridique des orientations prévues par le Grenelle de l'environnement en matière de gouvernance écologique ».

bien-fondé d'une alerte (crédibilité de l'alerte, sérieux de la documentation, bonne foi du lanceur d'alerte) puis, le cas échéant étudier le bien fondé du risque lui-même.

Les propositions visent à protéger les lanceurs d'alerte, mais également à limiter les lancements d'alertes abusifs (dans les cas où le lanceur d'alerte ne soit pas « de bonne foi »).

Les conditions de recevabilité d'une alerte limitent donc la possibilité de lancement par des citoyens individuellement. Cependant, les représentants des usagers, par le regard dont ils peuvent disposer sur la récurrence de certains cas parmi leurs adhérents et / ou par l'expertise qu'ils peuvent mobiliser pourraient dès lors disposer d'une arène intéressante.

❖ **Etudier et évaluer les risques**

L'écoute de l'alerte renvoie à l'écoute des signaux faibles et à la distinction entre la « véritable alerte », celle qui met en évidence un risque réel, et la « fausse alerte ». Cependant, en l'absence de consensus scientifique il n'est pas possible *a priori* de distinguer les deux. L'étude de l'alerte porte sur à la fois sur la probabilité du risque (les « chances » qu'il survienne effectivement) et sur la vulnérabilité (les dommages qu'il peut causer).

L'étude de la probabilité du risque renvoie à un processus scientifique de compréhension d'un phénomène. En revanche, l'étude de la vulnérabilité renvoie à la gestion des crises et à la préparation nécessaire pour anticiper le risque (voir la fiche dédiée).

L'autorité indépendante imaginée par les propositions de réglementation sur les lanceurs d'alerte fait ainsi une place à des membres de la société civile et donc éventuellement des associations agréées.

Enfin, de manière générale, une fois le risque établi, les citoyens peuvent se prononcer sur la gravité du risque et sur son acceptabilité (voir fiche 10 : Crise sanitaire et gestion du risque).

▪ **Pour aller plus loin...**

- CHATEAURAYNAUD F. et TORNÉ D., *Les sombres précurseurs : Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, EHESS, 1999